

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS355/2

8 juin 2007

(07-2433)

Original: anglais

BRÉSIL – MESURES ANTIDUMPING À L'IMPORTATION DE CERTAINES RÉSINES EN PROVENANCE D'ARGENTINE

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine

La communication ci-après, datée du 7 juin 2007 et adressée par la délégation de l'Argentine au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

L'Argentine considère que certaines mesures du gouvernement brésilien sont incompatibles avec les engagements et obligations du Brésil au titre de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") et de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* ("Accord sur l'OMC"). En particulier:

1) Le 26 août 2005, le Président du Conseil des ministres de la Chambre du commerce extérieur ("CAMEX"), par la *Resolução No 29, de 26 de Agosto de 2005, da Câmara de Comércio Exterior CAMEX, do Conselho de Governo* ("Résolution n° 29"), a décidé, *ad referendum* du Conseil, d'appliquer un droit antidumping à l'importation de résines polyéthylènes téréphtalates ("PET") d'une viscosité intrinsèque de plus de 0,7 dl/g, à l'exclusion des résines additionnées de fibre de verre et d'autres mélanges, classées sous la position 3907.60.00 de la NCM¹, originaires d'Argentine. La Résolution n° 29 a été publiée au *Diário Oficial da União* le 2 septembre 2005 et paraît avoir été ratifiée par le Conseil des ministres de la CAMEX le 16 décembre 2005. Il apparaît que cette mesure est incompatible avec les dispositions ci-après de l'Accord antidumping et du GATT de 1994:

- a) l'article 6.1, 6.2, 6.4, 6.6, 6.8 et 6.9 de l'Accord antidumping et les paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, parce que le Brésil:
 - n'a pas informé l'exportateur argentin des lacunes relevées dans ses réponses au questionnaire qu'il lui avait adressé;
 - n'a pas ménagé à l'exportateur argentin la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable;
 - n'a pas ménagé à l'exportateur argentin d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'il jugeait pertinents pour les besoins de l'enquête antidumping;

¹ Nomenclatura Comun Mercosur (tarif douanier commun du MERCOSUR).

- n'a pas donné à l'exportateur argentin toutes possibilités de défendre ses intérêts;
 - n'a pas ménagé en temps utile à l'exportateur argentin la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de son dossier et de préparer son argumentation sur la base de ces renseignements;
 - ne s'est pas assuré au cours de l'enquête de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées sur lesquels ses constatations étaient fondées;
 - a indûment établi sa détermination finale sur la base des données de fait disponibles; et
 - n'a pas informé l'exportateur argentin des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la décision d'appliquer des mesures définitives suffisamment tôt pour qu'il puisse défendre ses intérêts;
- b) les articles 2.2.1.1 et 6.8 de l'Accord antidumping, les paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping et le paragraphe 2 de l'article VI du GATT de 1994, parce que le Brésil a utilisé les données de fait disponibles au lieu des registres effectifs de l'exportateur argentin concernant l'intrant primaire pour la résine PET, registres qui étaient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés de l'Argentine et tenaient compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré; et n'a pas fait preuve d'une circonspection particulière lorsqu'il a fondé ses constatations sur des renseignements de source secondaire;
- c) les articles 2.2.2 et 6.8 de l'Accord antidumping, les paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping et le paragraphe 2 de l'article VI du GATT de 1994, parce que le Brésil a utilisé les données de fait disponibles au lieu des données réelles de l'exportateur argentin correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices, en ce qui concerne la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur argentin faisant l'objet de l'enquête; et n'a pas fait preuve d'une circonspection particulière lorsqu'il a fondé ses constatations sur des renseignements de source secondaire;
- d) les articles 2.2.1 et 6.8 de l'Accord antidumping, les paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping et le paragraphe 2 de l'article VI du GATT de 1994, parce que le Brésil a indûment considéré les ventes du produit similaire de l'exportateur argentin comme étant effectuées à des prix inférieurs aux coûts de production unitaires majorés des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général sur le marché intérieur argentin et comme n'ayant pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales en raison de leur prix, et qu'il les a écartées de la détermination de la valeur normale;
- e) les articles 2.4 et 6.8 de l'Accord antidumping, les paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping et le paragraphe 2 de l'article VI du GATT de 1994, parce que le Brésil, lorsqu'il a calculé les bénéfices à déduire du prix à l'exportation pour les ventes au Brésil effectuées par la partie affiliée de l'exportateur argentin de résine PET après l'importation, a utilisé les données de fait disponibles au

lieu du bénéfice effectif réalisé sur les ventes effectuées par la partie affiliée de l'exportateur argentin;

- f) l'article 2.4 de l'Accord antidumping et les paragraphes 1 et 2 de l'article VI du GATT de 1994, parce que le Brésil a indûment refusé des ajustements de la valeur normale et du prix à l'exportation pour tenir compte des rabais en fonction du volume, des débits et crédits pour ajustements de prix, des crédits aux clients, ainsi que des écarts de niveau commercial concédés par l'exportateur argentin à des clients pris individuellement, ne procédant donc pas à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale;
- g) l'article 3.1, 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping, parce que le Brésil, lorsqu'il a procédé à son analyse du dommage, n'a pas recueilli ni examiné des données récentes et n'a pas fondé sa détermination de l'existence d'un dommage sur des éléments de preuve positifs ni n'a effectué des examens objectifs du volume des importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping, de l'effet de ces importations sur les prix du produit similaire sur le marché intérieur et de l'incidence des importations sur les producteurs nationaux de ces produits;
- h) l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, parce que le Brésil n'a pas démontré que les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping causaient, par les effets du dumping, un dommage; n'a pas fondé sa détermination de l'existence d'un lien de causalité entre les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale sur des éléments de preuve positifs et un examen objectif de tous les éléments de preuve pertinents; n'a pas examiné tous les facteurs connus autres que les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping, facteurs dont il était allégué qu'ils causaient, au même moment, un dommage à la branche de production nationale; et a imputé le dommage dont il était allégué qu'il était causé par ces autres facteurs aux importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping;
- i) l'article 8.3 de l'Accord antidumping, parce que le Brésil a rejeté un engagement en matière de prix proposé par l'exportateur argentin sans communiquer les raisons ayant conduit les autorités chargées de l'enquête à considérer l'acceptation d'un engagement comme étant inappropriée et sans ménager à l'exportateur la possibilité de formuler des observations à ce sujet;
- j) l'article 10.1 de l'Accord antidumping, parce que le Brésil a commencé à appliquer des droits antidumping à des produits déclarés pour la mise en consommation avant la date à laquelle la décision d'imposer des droits antidumping est entrée en vigueur; et
- k) l'article 12.1, 12.1.1, 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping, parce que, dans son avis au public concernant l'ouverture d'une enquête, le Brésil n'a pas donné des renseignements adéquats sur le produit faisant l'objet de l'enquête; et, dans sa détermination finale, n'a pas exposé de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants, ni n'a communiqué tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons ayant conduit à l'imposition de mesures finales.

2) Certaines dispositions du Décret n° 4732 du 10 juin 2003 ("Décret n° 4732/03") du Brésil paraissent être incompatibles avec les obligations du Brésil au titre des dispositions de l'Accord antidumping, du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'OMC.

L'article 2 XV) du Décret n° 4732/03 autorise la CAMEX à imposer des mesures antidumping provisoires ou définitives. L'article 5, paragraphe 3, du Décret n° 4732/03 autorise le Président de la CAMEX à accomplir tous les actes de la CAMEX, y compris l'imposition de mesures antidumping, *ad referendum* du Conseil des ministres, et la législation brésilienne ne prescrit aucun délai dans lequel la CAMEX doit ratifier ou rejeter ces actes, ni ne régit le statut juridique des mesures antidumping apparemment en vigueur. Il apparaît que ces dispositions sont incompatibles avec ce qui suit:

- a) l'article 10.1 de l'Accord antidumping, qui exige que des droits antidumping ne soient appliqués qu'à des produits déclarés pour la mise à la consommation après la date à laquelle la décision d'imposer des droits antidumping est entrée en vigueur;
- b) l'article X:1 et X:3 a) du GATT de 1994, qui exige que les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale rendus exécutoires par une partie contractante soient publiés dans les moindres délais de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance et de les appliquer d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable;
- c) l'article 18.4 de l'Accord antidumping, qui exige de chaque Membre qu'il prenne toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier, pour assurer, au plus tard à la date d'entrée de l'Accord sur l'OMC pour lui, la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions de l'Accord antidumping; et
- d) l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, qui exige des Membres qu'ils assurent la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec leurs obligations telles qu'elles sont énoncées dans les Accords annexés à l'Accord sur l'OMC.

Il apparaît que les mesures du Brésil indiquées dans la présente demande annulent ou compromettent des avantages résultant pour l'Argentine directement ou indirectement des Accords cités. Pour chacune des mesures susmentionnées, la présente demande porte aussi sur tous remplacements, modifications, prolongations, mesures d'application ou autres mesures connexes.

Le 26 décembre 2006, le gouvernement argentin a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement brésilien conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord sur le règlement des différends"), à l'article XXII:1 du GATT de 1994 et à l'article 17 de l'Accord antidumping (WT/DS355/1). Le 1^{er} février 2007, l'Argentine et le Brésil ont tenu des consultations au sujet des mesures en cause dans ladite demande. Ces consultations ont apporté quelques clarifications utiles, mais n'ont malheureusement pas permis de régler le différend.

En conséquence, l'Argentine demande, conformément à l'article XXIII du GATT de 1994, aux articles 4:7 et 6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et à l'article 17.4 de l'Accord antidumping, que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord, pour examiner cette question. Elle demande en outre que la présente demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends, qui doit avoir lieu le 20 juin 2007.
